
De: Julie Boucher
Envoyé: 20 septembre 2023 17:00
À: [REDACTED]
Cc: _Boîte_accès, mce
Objet: N/Réf. : 2324-055 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 055-document.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf



Objet : *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)*

N/Réf. : 2324-055

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 31 août 2023, dont le but est d'obtenir copie de divers documents en lien avec les plaintes reçues au ministère du Conseil exécutif concernant des cas de harcèlement au travail, et ce, du 1^{er} septembre 2018 au 1^{er} septembre 2023.

Vous trouverez joint un document présentant les documents détenus par le ministère du Conseil exécutif à l'égard de votre demande.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
Télécopieur : 418 646-0866
mce.accessmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Ministère du Conseil exécutif

Dénombrement de plaintes déposées pour harcèlement ¹ de 2018 à 2023

<i>Année financière</i>	<i>Nombre de plaintes</i>	<i>Nombre de plaintes considérées comme étant du harcèlement²</i>
2017-2018	0	0
2018-2019	4	0
2019-2020	0	0
2020-2021	1	0
2021-2022	1	0
2022-2023	1	0
2023-2024	1	En analyse

En date du 8 septembre 2023

¹ Selon l'article [81.18. de la Loi sur les normes du travail](#), le harcèlement psychologique est perçu comme toute atteinte à la personne par des comportements, paroles, actes et gestes de nature physique, verbale ou sexuelle.

² Selon le processus ministériel, suivant la réception d'une plainte, celle-ci est évaluée. Par suite de cette analyse de recevabilité, une enquête peut être faite si les faits allégués pouvaient être considérés comme étant du harcèlement. Le cas échéant, ce n'est qu'à l'issue de l'enquête qu'il est possible de déterminer s'il s'agit de harcèlement.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).